



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.3/1994/15  
23 décembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE STATISTIQUE  
Session extraordinaire  
11-15 avril 1994  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à la Commission de statistique la note sur les principes fondamentaux de la statistique officielle (voir l'annexe ci-après) qui a été examinée par le Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination à sa seizième session (Genève, 13-16 septembre 1993). Ladite note est transmise à la Commission conformément à la demande formulée par le Groupe de travail (E/CN.3/1994/2, par. 28).

2. Les délibérations du Groupe de travail au sujet des principes fondamentaux sont contenues dans son rapport sur les travaux de sa seizième session (E/CN.3/1994/2, par. 25 à 29). L'annexe II de ce rapport contient la version modifiée du préambule des principes fondamentaux, telle qu'elle a été approuvée par le Groupe de travail. Le texte des principes fondamentaux (E/CN.3/1993/26, annexe) sera mis à la disposition de la Commission.

---

\* E/CN.3/1994/1.

Annexe

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE

Note du Secrétaire général\*

INTRODUCTION

1. A sa vingt-septième session, la Commission de statistique a examiné la décision C (47) de la Commission économique pour l'Europe (CEE) relative aux principes fondamentaux de la statistique officielle dans la région de la Commission économique pour l'Europe, telle qu'elle avait été transmise dans une note du Secrétariat de l'ONU (E/CN.3/1993/26). Il était indiqué dans cette note que la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU avait fait tenir le texte des principes en août 1992 à tous les membres de la Commission de statistique, aux commissions régionales et à un certain nombre d'organisations internationales. Il y était précisé également que les pays et organisations qui avaient fait parvenir une réponse s'étaient déclarés favorables à l'adoption de principes analogues à l'échelle mondiale et avaient appuyé la proposition d'inscrire la question à l'ordre du jour de la vingt-septième session de la Commission.

2. La Commission s'est déclarée favorable aux idées qui étaient à l'origine de l'adoption de la décision C (47) de la CEE<sup>a</sup> et a chargé le Groupe de travail de demander aux divisions de statistique régionales de faire distribuer le texte de la décision C (47) de la CEE dans tous les pays de leur région, en indiquant les vues exprimées par la Commission de statistique, et de demander aux divisions de statistique régionales de consulter les pays et d'obtenir leurs opinions concernant l'opportunité et l'utilité d'appliquer les principes énoncés dans la décision aux échelons régional et mondial<sup>b</sup>.

3. Les commissions régionales ont consulté leurs régions par écrit entre mars et juin 1993 et transmis les résultats de ces consultations à la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU au mois de juin sous la forme de copies, extraits ou résumés des réponses des pays. La Conférence des statisticiens européens ayant estimé que la décision C (47) de la CEE avait une portée universelle, des consultations supplémentaires avec les pays de la CEE n'ont pas eu lieu dans le cadre du présent cycle de consultations. Les résultats des consultations effectuées dans les autres régions sont résumés dans les paragraphes 4 à 6 ci-après. Des extraits des réponses seront communiqués au Groupe de travail comme document de base.

4. Soixante et une réponses ont été reçues. Tous les pays ayant envoyé des réponses ont généralement approuvé et appuyé les principes, sauf deux pays qui n'ont pas exprimé d'opinion, mais ont fourni des renseignements sur leurs pratiques nationales, qui ne contredisaient pas les principes. Beaucoup de pays se sont prononcés expressément pour l'adoption de principes au niveau régional

---

\* La présente note avait été publiée en anglais et en espagnol en vue de la seizième session du Groupe de travail sur les programmes internationaux de statistique et la coordination dans le document E/CN.3/AC.1/1993/R.7.

et/ou au niveau mondial. Plusieurs pays ont proposé des modifications au texte de certains articles. D'autres pays ont proposé d'énoncer des principes additionnels. Le texte des modifications et des principes additionnels proposés figure dans l'appendice publié à la suite de la présente annexe.

5. Nombre de pays ont indiqué que l'objectif général visé par les principes était déjà une réalité et ils ont précisé comment concrètement les principes étaient déjà incorporés dans leurs lois, institutions et pratiques ou le seraient à l'occasion de modifications ultérieures. Certains ont indiqué les mesures et conditions qu'ils jugeaient essentielles pour l'application des principes. D'autres ont précisé les retombées positives qu'ils attendaient de l'application des principes aux niveaux régional et mondial.

6. Un pays a estimé qu'il était essentiel, lorsqu'on élaborait des principes fondamentaux de la statistique officielle, de tenir compte des disparités existant entre les différents pays et régions du point de vue du niveau de la statistique et du développement économique, politique et social, ce qui permettrait d'énoncer des principes qui pourraient être raisonnablement appliqués par tous les organismes officiels responsables de la statistique. Un autre pays a indiqué que les conditions nationales actuelles ne permettaient pas d'envisager l'introduction des principes à brève échéance. Plusieurs pays ont indiqué que le principe IX (relatif à l'utilisation des concepts, définitions et classifications définis à l'échelon international) ne serait applicable qu'à long terme. Un autre pays a préconisé un calendrier accéléré pour l'élaboration de principes universels, ce qui permettrait à la Commission de statistique d'examiner ceux-ci en 1994. Plusieurs pays, notamment des régions de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), ont estimé que la Commission régionale compétente devrait prendre l'initiative de promouvoir les principes dans sa région. Un pays de la région de la CEPALC a estimé que tous les principes devraient être adoptés dans le cadre d'une réunion interaméricaine des directeurs de la statistique. Un pays de la région de la CESAP a indiqué que tous les principes régionaux devraient être examinés par le Groupe de travail des experts en statistique de la CESAP.

7. Comme la Commission l'a demandé, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner à sa seizième session le résultat des consultations et fixer un calendrier pour l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes applicables au niveau mondial, à présenter à la Commission à sa vingt-huitième session en 1995<sup>c</sup>.

#### Notes

<sup>a</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 6 (E/1993/26), par. 231.

<sup>b</sup> Ibid., par. 232 a).

<sup>c</sup> Ibid., par. 232 c).

Appendice

MODIFICATIONS ET PRECISIONS SUPPLEMENTAIRES QUE LES PAYS  
PROPOSENT D'APPORTER AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA  
STATISTIQUE OFFICIELLE ENONCES DANS LA DECISION c (47)  
DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE<sup>a, b</sup>

1. "IX. L'utilisation par les organismes responsables, autant que faire se peut, de la statistique de chaque pays des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels."

2. Si une décision analogue devait être élaborée pour la Commission économique pour l'Afrique, il faudrait insérer dans le préambule un paragraphe libellé comme suit : "Rappelant les dispositions et recommandations contenues dans le Plan d'action d'Addis-Abeba pour le développement de la statistique en Afrique dans les années 90, adoptées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à sa vingt-cinquième session dans la résolution 683 (XXV) du 19 mai 1990, et résolue à les appliquer dans les pays de la région...".

3. Le principe IX devrait permettre de modifier les concepts, classifications et méthodes pour les adapter aux conditions propres à chaque pays, ce qui conférerait à la statistique une valeur pratique aux yeux des utilisateurs locaux.

4. Dans le quatrième alinéa du préambule, il faudrait se référer avant tout aux décisions prises par la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies, ce qui ne devrait pas empêcher de conserver certaines des références qu'il contient. On voudra bien se reporter aux propositions d'amendements ci-après, qui se fondent sur l'idée que les principes sont conçus dans un contexte international :

a) Premier alinéa du préambule : remplacer "les Etats et les peuples de la région" par "les Etats et la population";

b) Troisième alinéa du préambule : dans la version anglaise, après "entreprises", ajouter "establishments";

c) Cinquième alinéa du préambule : après "les organisations gouvernementales" supprimer "et non gouvernementales" et remplacer cette expression par ", non gouvernementales, régionales et intergouvernementales";

d) Septième alinéa du préambule : supprimer "au sein de la Conférence des statisticiens européens" par "à la vingt-septième session de la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies" et remplacer "la région" par "les régions";

e) Dans tous les paragraphes pertinents de la décision, le mot "organismes" doit être remplacé par "organisme" et les accords grammaticaux doivent être faits en conséquence; au paragraphe 8, en outre, après "l'organisme responsable de la statistique" ajouter "et des autres fournisseurs nationaux et/ou régionaux de statistiques".

5. Tout de suite avant le premier paragraphe, remplacer "Adopte la présente résolution" par "Adopte les présents principes". Ajouter après le dernier mot

du principe IV le membre de phrase suivant "à toute organisation privée ou publique, ainsi qu'à tout particulier". Enfin, un autre principe doit compléter le principe IV, à savoir : "Les organisations compétentes en matière de statistique ont le droit de recommander que des enquêtes ou des recensements dont elles estiment qu'ils font ou feraient double emploi avec des initiatives nationales ne soient pas poursuivis ou entrepris".

6. Tous les principes recueillent notre agrément. Nous proposons cependant d'apporter quelques modifications mineures aux principes V, VIII et IX dans le sens exposé ci-après :

a) Le principe V devrait se lire comme suit : "5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes et de recensements statistiques ou de fichiers administratifs. L'organisme responsable de la statistique doit choisir la source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.";

b) Le principe VIII devrait se lire comme suit : "Dans les pays qui ont des activités officielles décentralisées en matière de statistique, il est essentiel que les activités de l'organisme responsable de la statistique et des autres fournisseurs nationaux et/ou régionaux de statistiques soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.";

c) Le principe IX devrait se lire comme suit : "L'utilisation par l'organisme responsable de la statistique de chaque pays des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international, ainsi que de méthodes adaptées aux conditions propres du pays, favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.";

d) Nous recommandons, en outre, d'insérer le principe suivant qui nous paraît avoir un caractère universel : "L'existence d'instances nationales où s'établit une interaction entre l'organisme responsable de la statistique et les utilisateurs de la statistique garantit l'utilité pratique de la statistique."

7. Pour que le texte des principes fondamentaux restitue fidèlement les caractéristiques de la statistique officielle, nous croyons qu'il faudrait y ajouter quelques éléments, comme la définition de la statistique officielle, le rôle que joue la statistique officielle en matière de coordination des statistiques nationales par l'intermédiaire de normes, méthodes et classifications, et l'importance de la législation dans le domaine statistique.

8. Nous proposons d'insérer les cinq points que voici :

a) Au troisième alinéa du préambule, insérer les mots "et fiables" avant les mots "pour l'établissement". La partie de l'alinéa modifiée se lirait ainsi : "... en fournissant des données appropriées et fiables pour...";

b) Au paragraphe 1, la formulation semble partielle, en ce qu'elle exclut les sociétés socialistes. Il serait plus indiqué d'insérer les mots "et/ou d'une société socialiste" après les mots "système d'information d'une société démocratique...". La partie modifiée du paragraphe se lirait ainsi : "... système d'information d'une société démocratique et/ou d'une société socialiste, fournissant aux administrations publiques...";

c) Dans la seconde phrase du paragraphe 1, insérer le membre de phrase "dans le cadre de la législation en vigueur," après les mots "en toute impartialité," et les mots "l'ensemble de" avant les mots "l'information publique". La phrase devrait donc se lire ainsi : "... et les rendre disponibles, en toute impartialité, dans le cadre de la législation en vigueur, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'ensemble de l'information publique";

d) Au deuxième paragraphe, insérer les mots "et l'intégrité" après les mots "Pour que se maintienne la confiance..." La première ligne du paragraphe 2 devrait donc se lire ainsi : "Pour que se maintiennent la confiance et l'intégrité dans l'information statistique...";

e) Au paragraphe 8, après les mots "soient coordonnées", il faut ajouter le membre de phrase suivant : ", tout comme celles des ministères/départements nationaux chargés de la collecte des données,".

9. On propose d'ajouter le principe suivant : "Dans certains pays, il se peut que l'information et les statistiques sur un sujet particulier soient collectées et établies par plusieurs organisations ou organismes, en fonction de leurs attributions ou besoins propres, ce qui peut nuire à la cohérence, en raison de la différence des définitions, concepts, méthodes, procédures, etc. Il faudrait recommander aux organisations internationales de n'ajouter foi qu'aux statistiques officielles fournies par les centres statistiques officiels, à moins que les données fournies par d'autres organismes et organisations ne soient approuvées par de tels centres statistiques officiels."

10. Les modifications suivantes sont proposées :

a) Principe I : Dans la seconde phrase, il faudrait procéder à la révision suivante : "... et rendre disponible, en toute impartialité (et à l'abri de toute intervention politique)...";

b) Principe II : Il faudrait ajouter une seconde phrase ainsi libellée : "Il faudrait exposer les règles applicables à la communication de l'information statistique."

11. La diffusion effective des statistiques officielles revêt autant d'importance que l'établissement de statistiques de qualité. Aussi propose-t-on de compléter les principes fondamentaux de la statistique officielle en y ajoutant le principe suivant : "Pour répondre aux besoins actuels et futurs des utilisateurs et clients, les organismes responsables de la statistique doivent concevoir des stratégies en vue d'une diffusion et utilisation plus efficaces de la statistique officielle."

#### Notes

<sup>a</sup> E/CN.3/1993/26, annexe.

<sup>b</sup> Le soulignement indique qu'il s'agit d'un ajout ou d'une modification.